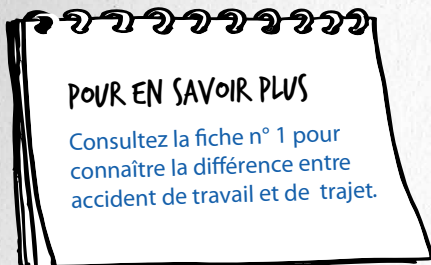


RESPONSABILITÉ CIVILE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE DU CHEF D'ENTREPRISE



Les articles L4121-1 et suivants du Code du travail précisent les obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité.

Dans un contexte de judiciarisation de plus en plus important, l'entreprise doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour éviter l'altération physique et psychologique de ses salariés afin de répondre à son obligation de sécurité de résultat.



L'ACCIDENT DE LA ROUTE : QUELLES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR L'ENTREPRISE ?

Situé au carrefour de plusieurs codes (Codes du travail, de la Sécurité sociale, de la route, des assurances, pénal et civil), le contexte juridique de l'accident de la route expose l'entreprise à des conséquences multiples et plus importantes que celles d'un accident de travail survenant dans l'enceinte de l'établissement.

FICHE N° 2

Le Code pénal prévoit pour un homicide involontaire :

- une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement ferme,
- une amende d'un montant maximum de 45 000 €.

RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'EMPLOYEUR

En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat.

À ce titre, dans le cadre d'un accident de la route pendant le temps de travail, le salarié ou ses ayants droits peuvent engager la responsabilité pénale de l'employeur en tant qu'auteur indirect sur la base d'une faute qualifiée.

Deux types de fautes qualifiées sont identifiés et peuvent être illustrés de la manière suivante :

● **La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la réglementation, communément appelée « mise en danger délibérée d'autrui ».**

Contexte : décès d'un salarié d'une entreprise de messagerie sur la route.

Résultat de l'enquête judiciaire : elle a révélé que l'organisation des tournées incitait les salariés à adopter une conduite dangereuse et à multiplier les infractions au Code de la route. La responsabilité pénale pour homicide involontaire de l'employeur a été reconnue.

● **La faute caractérisée qui expose le salarié à un risque d'une particulière gravité qu'il ne peut ignorer.**

Contexte : un salarié d'une entreprise de bâtiment est victime d'un accident mortel de la route suite à une perte de contrôle de son véhicule.

Résultat de l'enquête judiciaire : elle a démontré que la surcharge du véhicule et un défaut d'entretien des pneumatiques étaient à l'origine de la perte de contrôle du véhicule. La responsabilité pénale pour homicide involontaire de l'employeur a été reconnue.

À savoir

La responsabilité pénale du salarié ne dégage pas le chef d'entreprise de sa responsabilité pénale.

RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'EMPLOYEUR

La «loi Badinter» de 1985 prévoit une réparation complémentaire pour les victimes (conducteurs et passagers) d'accidents de la route. Ainsi, l'assureur du véhicule dont le conducteur est déclaré responsable de l'accident doit proposer une offre d'indemnisation complémentaire à chaque victime de l'accident.

Par ailleurs, le manquement à une obligation de sécurité de résultat a le caractère de faute inexcusable au sens de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale lorsque l'employeur aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

La reconnaissance de la faute inexcusable déclenche une réparation complémentaire prévoyant l'indemnisation des préjudices subis (souffrances physique et morale, esthétique et agrément, perte et réduction possible de promotion professionnelle...) du salarié victime d'un accident du travail.

RESPONSABILITÉS CIVILE ET PÉNALE DU SALARIÉ CONDUCTEUR

En tant que conducteur d'un véhicule sur l'espace public, le salarié :

- doit respecter le Code de la route,
- engage sa responsabilité pénale s'il occasionne un dommage corporel grave.

FOCUS SUR LES ASSURANCES VÉHICULES

Chaque salarié doit disposer d'un complément d'assurance au titre de ses déplacements professionnels quel que soit le type de véhicule utilisé (véhicule personnel ou d'entreprise). Les grandes lignes pour vous y retrouver :

Les différents types d'assurance :

- L'assurance « flotte », prise par l'employeur, concerne le parc fixe de véhicules de l'entreprise.
- L'assurance « flotte ouverte », prise par l'employeur, couvre uniquement les déplacements professionnels des salariés utilisant leur véhicule personnel. L'employeur doit déclarer à son assurance leur identité et les déplacements effectués.
- L'assurance « mission », prise par le salarié auprès de son assureur pour couvrir ses déplacements professionnels. L'employeur rembourse le surplus de la cotisation (et/ou les indemnités kilométriques).

Pour que vos assurances soient valides :

- Le salarié doit être en possession d'un permis de conduire en cours de validité.
- Dans le cas de l'assurance « mission », prise par le salarié, l'attestation de couverture lors des trajets professionnels doit être transmise à l'employeur.
- Lorsque les salariés utilisent leur véhicule personnel pour effectuer un déplacement dans le cadre de leur activité professionnelle, ils engagent la responsabilité de leur employeur qui a la qualité de commettant au sens de l'article 1384 du Code civil.
- L'employeur doit s'assurer annuellement que tous ses salariés faisant des déplacements professionnels soient titulaires d'un permis de conduire valide et adapté à l'activité. Il doit également les aider à conserver la totalité des points.

Évitez la case prison en prévenant vos risques professionnels !

Comité de rédaction :



Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France
17-19 avenue de Flandre 75954 PARIS CEDEX 19

www.cramif.fr

Direction Régionale des Risques Professionnels

Pour vous aider

Dans le cadre de la souscription de contrat, certaines assurances prennent en charge des formations à la sécurité routière. Renseignez-vous auprès de votre assureur !